

## Arrêt

**n° 227 287 du 10 octobre 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**  
**Avenue de Fidevoye 9**  
**5530 YVOIR**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Douala le 3 juin 1988, vous êtes de nationalité camerounaise, de l'ethnie Bassa. Vous habitez à Douala, quartier PK 9 avec votre compagnon, [K. F.], depuis 2006. Avant de quitter le Cameroun, vous avez résidé plusieurs semaines chez votre tante au quartier omnisports puis 2 semaines à Bonabérie, un autre quartier de Douala. Vous êtes célibataire, mais avez eu un compagnon entre 2006 et 2017. Vous avez deux enfants. Vous exercez le métier de commerçante avant de quitter le Cameroun. Votre compagnon, [K. F.], vous bat régulièrement. Le 8 mars 2017, il vous frappe violemment et vous allez à l'hôpital.*

*L'infirmière qui s'occupe de vous s'appelle [A. K.]. Quand vous lui expliquez ce que vous vivez avec votre compagnon, elle vous fait comprendre que les hommes ne valent pas la peine. Vous sympathisez, échangez vos numéros de GSM et restez en contact après votre sortie de l'hôpital. Vous ne retournez pas chez votre compagnon, mais allez loger chez votre tante au quartier Omnisports. Un jour, [A.] vous appelle pour vous demander de l'accompagner à une veillée de deuil à Souza. A cette veillée, vous rencontrez celle qui va devenir votre amante, [L. T.]. Le courant passe bien. Vous la revoyez une semaine après à la veillée de sa maman. Elle vous invite à prendre un verre un dimanche. Pendant ce rendez-vous, vous échangez un premier baiser. [L.] est mariée et habite à Bafoussam. Elle est gendarme et son mari est militaire à la BBR de Douala. Vous restez en contact avec elle d'abord par messages puis vous vous voyez régulièrement. Vous avez pris des photos de votre intimité qui se trouvaient dans le téléphone de [L.]. Son mari les découvre et décide de se renseigner sur vous et de vous suivre. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, vous recevez à votre ancien domicile de PK 9 une convocation. Vous vous rendez à la BBR à la convocation le Lendemain 2 mai. Là, vous êtes reçue par [B. N.], qui est un subordonné du mari de [L.], [A. D.]. [B.] vous reçoit, il vous explique ce qui vous est reproché, que le mari de [L.] est très en colère et qu'il va vous faire mettre en prison. [A. D.] n'est pas présent cependant et [B. N.] a pitié de vous et vous fait sortir par la porte de derrière. Il vous recommande de quitter la ville et d'aller loin car [A. D.] ne va pas laisser tomber l'affaire. Vous rentrez chez votre tante. Vous recevez encore 3 convocations. [B. N.], vous appelle et propose de vous héberger chez lui à Bonabérie car vous n'êtes pas en sécurité en restant au centre-ville. Vous acceptez. Quand vous êtes chez lui, il vous harcèle et vous force à avoir des relations sexuelles avec lui en menaçant de vous livrer à la police. Vous tombez enceinte de lui. Vous avorterez d'ailleurs de manière archaïque de votre grossesse par la suite, ce qui vous occasionnera des complications de santé. Vous parlez alors avec votre amie infirmière [A.]. Celle-ci vous dit que vous devez quitter le pays. Vous contactez une dame qui organise votre voyage. Vous voyagez avec une dame, [R.], qui s'occupe de toutes les démarches. Vous prenez l'avion le 9 aout 2017 avec un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le 10 aout [...]* ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- des informations présentes au dossier administratif révèlent que les empreintes digitales de la partie requérante ont été prises à Catania en Italie le 19 octobre 2016, ce qui rend impossibles les problèmes qu'elle allègue avoir subis au Cameroun entre mars et aout 2017, suite à la découverte de sa relation amoureuse avec L. T. par le mari militaire de cette dernière ;
- les propos de la partie requérante au sujet de son orientation sexuelle (cheminement personnel ; relation amoureuse avec L. T.), sont passablement laconiques et n'emportent guère la conviction.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent du passeport et des deux actes de naissance produits, ces documents portant sur des éléments (identité, nationalité, et naissance d'un enfant en Belgique) qui ne sont pas contestés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En ce qu'elle allègue, en substance, avoir subi d'importants sévices en Italie, impliquant qu'elle a « *fait abstraction* » de ces événements et a situé « *erronément* » en 2017 les problèmes rencontrés au Cameroun, problèmes qui dateraient en réalité de 2016, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication : outre que les sévices allégués en Italie ne sont étayés d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, le Conseil note que la partie requérante, interpellée sur la prise de ses empreintes digitales en Italie le 19 octobre 2016, avait l'opportunité de rectifier la chronologie des événements relatés en y signalant les problèmes rencontrés en Italie, ce qu'elle n'a manifestement pas fait (*Notes de l'entretien personnel* du 30 janvier 2019, p. 16).

En ce qu'elle soutient éprouver des difficultés à s'exprimer sur les sujets abordés dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'en tout état de cause, même par le biais de la requête, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau, concret et significatif susceptible d'apporter à son récit d'asile la consistance qui lui fait défaut.

En ce qu'elle soutient qu'il « *est de notoriété publique, notamment dans le centre dans lequel elle réside, qu'elle entretient une relation amoureuse avec [S. M. B. B.]* », le Conseil observe que pareille affirmation repose sur les seules déclarations de la partie requérante et n'est étayée d'aucun développement ni commencement de preuve quelconques.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'elle est bisexuelle et qu'elle a fui le Cameroun après la découverte de sa relation amoureuse avec la femme d'un militaire. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document joint à la requête n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'*Attestation de fréquentation* du 28 mars 2019 ne concerne pas la partie requérante elle-même, mais celle qu'elle présente comme étant sa compagne actuelle, et elle ne mentionne la partie requérante d'aucune manière. Ce document ne saurait dès lors établir ni la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni la réalité de sa relation avec S. M. B. B.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM